



23/11/2024

**FABRIQUES d'EGLISE
QUEL AVENIR ?**

COLLABORATION - REGROUPEMENT - FUSION

L'« à-venir » des églises au Pays de Liège

L' à-venir des églises
au Pays de Liège



OBJECTIF 2020 : Directoire diocésain pour la gestion du temporel des cultes



Rappel : missions légales et compétences

- Institution publique : conséquences
- Mission spécifique limité par la loi à la gestion du temporel du culte
- Pas d'autres missions : elle ne peut pas s'occuper ou motiver ses décisions sur d'autres aspects : pastorale, social, enseignement, jeunesse, vie associative, ...

Rappel : missions légales et compétences

- Veiller à l'entretien et la conservation des bâtiments de culte (église et presbytère), sans considération de propriétaire,
- Administrer les biens et les fonds affectés à l'exercice du culte,
- Assurer l'exercice du culte et maintenir sa dignité,
- Rechercher les moyens nécessaires pour la réalisation des missions qui lui sont confiées.
- Le rôle des fabriques est limité à ces compétences. Elles doivent rester étrangères à tout ce qui n'a pas rapport directement avec le culte, elles sont notamment incompétentes en matière de bienfaisance, d'enseignement ou de sépulture.
- La compétence territoriale est limitée au territoire de la paroisse.

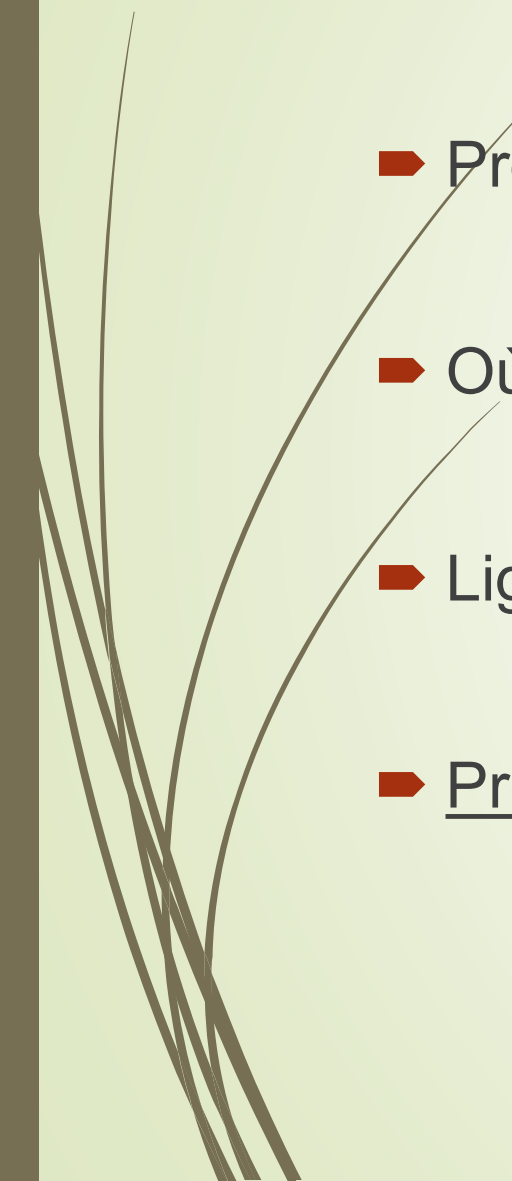


FE – Différentes réformes : Flandre, Cté Germanophone, Bruxelles

- 2004 : nouveau décret flamand
 - Création d'administrations centrales
 - Obligation d'introduire un plan pluriannuel (6 ans)
- 2008 : nouveau décret de la Communauté germanophone
- 2021 : nouvelle ordonnance de la Région Bruxelloise
 - Intervention de la RBC plafonnée à 30-40% des dépenses
 - Mise en place d'associations de fabriques
 - Suppression du chapitre 1^{er} des dépenses



FE – Réforme en Région Wallonne ?

- Projets de réforme (ancien et nouveau gouvernement)
 - Où en sommes-nous ?
 - Lignes de force
 - Prendre son avenir en main
- 

FE – Réforme en Région Wallonne ?

Ancien gouvernement (projet Collignon)

- Lignes de force :
- Réduction des interventions communales
- Fusion obligatoire
 - 1 < 8.000 habitants
 - 3 si >16.000 et < 25.000 habitants
- Suppression des presbytères (indemnités logement pour tous)



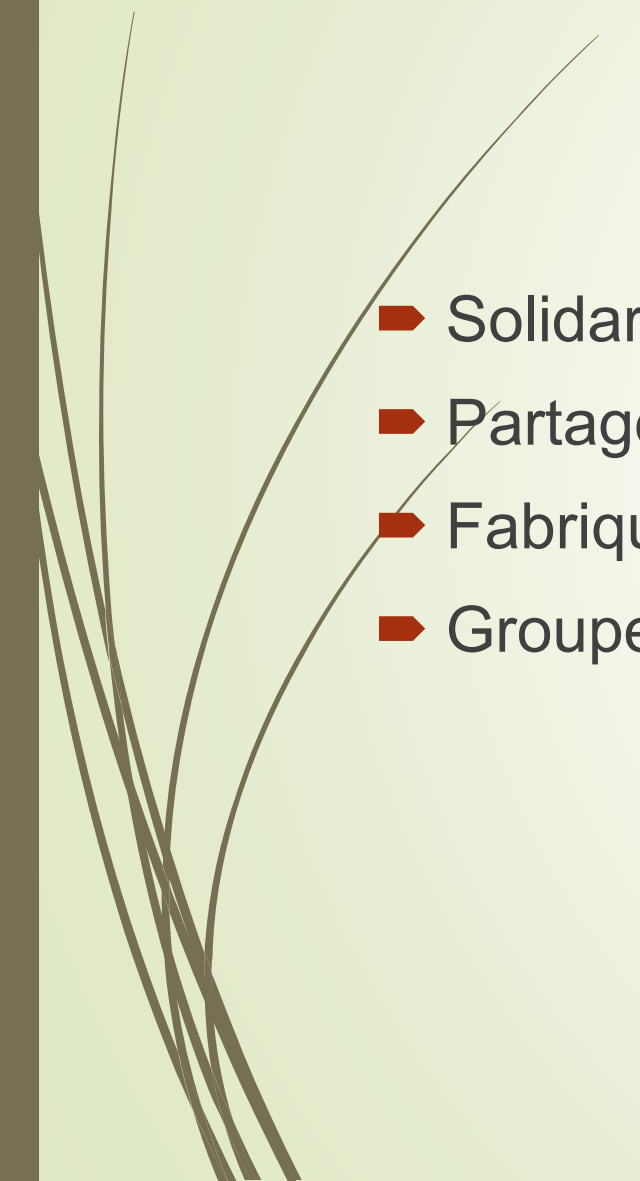
FE – Réforme en Région Wallonne ?

- **Nouveau Gouvernement**
- **Déclaration Politique Régionale**
 - **Planification & rationalisation : fusions à terme**
 - **Gestion FE et rôle Evêché**
 - **Financement et logement**
 - **Usage mixte et réaffectation**
 - **Préservation patrimoine**
- **Prendre son avenir en main**



Fabriques d'église

Des collaborations sont possibles

- Solidarité
 - Partage de mêmes membres
 - Fabriques « jumelles » ou « clones »
 - Groupement / plateforme
- 



Fabriques d'église – Fusion

- Pourquoi ?
 - Avantages
 - Inconvénients
- Comment ?
- Quelles conséquences ?
- En pratique

Pourquoi la fusion ? Quels objectifs ?

- Officialisation de regroupement des forces et d'entraide entre paroisses
- Simplification administrative
- Palie au manque de bénévoles
- Economies d'échelle
- Meilleure gestion des ressources (capitaux, etc.)
- !!! La fusion n'est pas synonyme de fermeture d'église !!!!

Pourquoi la fusion ? Quels objectifs ?

- Attention aux faux espoirs !!!
- Il y aura plus à faire avec moins de fabriciens,
- Prévoir de l'aide professionnelle : comptabilité et gestion immobilière,
- Phantasme communal : Diminution des interventions car assimilation hâtive à des fermetures d'église.
- !!! La fusion n'est pas synonyme de fermeture d'église !!!!



Processus de fusion, en résumé :

Qui fait quoi ?

- **Les FE** font la demande et fournissent les éléments au dossier,
- **L'évêché** instruit la demande, aide à la complétude du dossier,
- **La Commune** remet un avis (obligatoire mais non contraignant),
- **L'Evêché** valide le dossier et transmet à la RW
- La **Région Wallonne** décide de la fusion, après avis du **Ministre Fédéral de la Justice**.

Conséquences d'une fusion

- A l'issue de la fusion = une seule paroisse = une seule fabrique = un seul conseil de fabrique = un seul patrimoine = un seul numéro BCE
- Il faut décider quelle sera l'absorbante et les absorbées et le nom de la « nouvelle » paroisse issue de la fusion
- Le conseil de fabrique passe de 5 à 9 membres élus (< ou > à 5.000 habitants)
- Il faut veiller à la représentativité des anciennes fabriques


Conséquences d'une fusion

- Les bâtiments du culte restent bâtiments du culte, mais en droit canon, comme il n'y a qu'une seule paroisse, on a une « église-mère » et des « filiales-chapelles ». Le droit aux subsides communaux reste acquis pour chacune (à prévoir dans un budget unique).
- Délais longs : de 1 an à 2 ans entre le vote explicite des fabriques et la décision du ministre. Entre temps, les anciennes fabriques continuent à vivre et doivent fonctionner.



FUSION

Textes légaux applicables

- Article 62, Loi du 18 germinal an X
 - Article 18, Décret wallon du 18 mai 2017
- 

Composition du dossier de fusion

- Délibération explicite des fabriques
- Derniers comptes et budgets de chaque fabrique
- Identification précise des paroisses et fabriques concernées (nom, territoire paroissial, composition du CF, ...)
- Relevés des patrimoines immobiliers et financiers
- Inventaire du patrimoine mobilier (CIPAR – date ultime le 31/12/2027)
(étape la plus contraignante et longue)
- Avis du doyen et avis de la commune
- Décision quant à la situation du siège social, locaux de réunion et d'archives
- Composition présumée et proposée du futur conseil issu de la fusion
- Impact au niveau des places de ministres du culte

L'équipe du Service Fabriques d'Eglise au complet

Par ordre d'arrivée dans le service :

Philippe LAMALLE, Directeur du Service
Anouk STEVENS
Vincent PALMIERI
et Paul BIQUET

ASBL : Vincent PALMIERI

Numéro général : 04 223 42 12

Adresse courriel générique : service.fabriques@evechedeliege.be

rue de l'Évêché 25 à 4000 Liège

